

## **ACTIFS REGLEMENTAIRES ACOUIS CONCUBINES**

**Damian Irina<sup>1</sup>**

### 1. Questions préliminaires

Aujourd'hui beaucoup de couples choisissent de vivre ensemble sans savoir que la loi ne semble pas et qu'elle ne couvre pas toutes les formes de vie sociale tels que l'Etat Code de la famille protège le mariage et la famille, de défendre les intérêts de la mère et l'enfant et reconnaît que le mariage a pris fin avant l'officier statut marital. La loi en Roumanie ne reconnaît pas la cohabitation comme une forme de cohabitation, il n'y avait aucun signe d'égalité entre la cohabitation et le mariage légalement pris fin.

La cohabitation des deux conjoints reconnaît une série de droits et d'obligations et l'obligation de loyauté, de soutien mutuel et le droit de porter un nom.

Les enfants nés pendant la cohabitation sont égaux en droits avec les enfants nés dans le mariage. À cet égard, la loi prévoit l'assimilation de l'enfant hors du mariage au mariage (article 48/pct. 3 de la Constitution et de l'art. 63 du Code de la famille). Enfant hors mariage dont la filiation a été établie par reconnaissance ou par ordonnance du tribunal a la même situation juridique d'un enfant du mariage, jouissant des mêmes droits juridiques comme un enfant issu d'un mariage.

### 2. Théorique et pratique

Le régime de propriété communautaire n'a pas utilisé les concubines, parce que la cohabitation est illégale, et l'État protège le mariage seulement.<sup>2</sup> Les relations économiques entre les cohabitants sont des règles applicables du droit régissant la propriété des intérêts

---

<sup>1</sup> Maître de l'Université «Lucian Blaga», Sibiu, Faculté de Droit " Simion Barnutiu

<sup>2</sup> Ancienne tribu. Banat, *Dec. civ. nr. 1132* (Banat, 1972), 1

dans la mesure où il est prouvé l'existence de telles propriétés.<sup>3</sup> Il a également été décidé que si rien n'empêche les cohabitants de noter l'existence d'un intérêt conjoint dans les biens acquis par eux en fonction de leurs contributions respectives à l'acquisition, déterminé par des preuves.<sup>4</sup> Il s'ensuit que si les cohabitants, des biens devenus la propriété d'intérêts communs dans la proportion que chaque contribué à leur achat, peu importe le nom qu'il a été l'acte d'achat, et les dépositions des témoins est recevable pour prouver la contribution à l'achat d'actifs.<sup>5</sup> La contribution à l'acquisition de biens pendant leur cohabitation est une question de fait et peut être prouvée sur la preuve est donnée. Dans le cas de cohabitation, une preuve de propriété doit être considérée chez les individus de tout bien, pas tout déclarer les marchandises. Sous la cohabitation suivie par le mariage, il peut y avoir à la fois leurs biens et avoirs qui constituent l'intérêt commun en biens, les biens acquis avant le mariage, y compris les actions, comme leurs actions.<sup>6</sup>

Le fait qu'une personne a mis à leur disposition une somme d'argent pour acheter un appartement ne donne pas à la personne d'un droit de réclamation contre que la concubine dont le nom a été acquis des biens.<sup>7</sup> Il a été décidé, toutefois, que les futurs époux peuvent convenir que d'un bâtiment construit au nom de l'un d'eux, mais la contribution des deux, relèvent de la communauté de biens au moment du mariage.<sup>8</sup> La loi ne signifie pas que toute déclaration pourrait être les futurs époux ou cohabitants ne peut pas être concubines. Dans toutes ces situations, s'il y a un accord dans le sens indiqué aux futurs conjoints suivi par le mariage, la propriété relève de la communauté de biens après le mariage.

Ainsi, on peut invoquer les dispositions du Code de la famille afin de déterminer la mesure dans laquelle chacun a contribué à l'acquisition de la propriété, comme dans le cas d'époux, et si les futurs époux, les concubins, conviennent que la propriété, au nom de l'un d'eux construit avec la contribution des deux relèvent de la communauté de biens après la date à laquelle ils se marient, les avantages de ce régime juridique, mais seulement après leur mariage.

<sup>3</sup> Suprême., *Code civil aucune*. 830 et C.D. 1972 (Bucarest, 1972), 76

<sup>4</sup> Tribu. Suprême., *Code civil aucune*. 1241, R.R.D., non. 1 / 1981, (Bucarest, 1981), 64

<sup>5</sup> Ancienne tribu. Arges, *Code civil aucune*. 791, J.N., non. 3 / 1965, (Arges, 1965), 130-131

<sup>6</sup> Tribu. Suprême., *Code civil aucune*. 131, R.D.D., non. 9 / 1980, (Bucarest, 1980), 57-58

<sup>7</sup> Tribu. Suprême., *Code civil aucune*. 226, R.R.D., non. 1 / 1983, (Bucarest, 1983), 63

<sup>8</sup> Tribu. Suprême., *Code civil aucune*. 77, R.R.D. Non 8 / 1984, (Bucarest, 1984), 5

La pratique juridique, il a également soulevé la construction juridique de concubines. Ainsi, si l'un d'eux a soulevé un bâtiment sur des terres appartenant à l'autre concubine, sans le consentement du propriétaire avait la terre, la terre du bâtiment devient la concubine propriétaire, l'autre avec seulement droit à une indemnité égale à son contribution. Lors de la construction d'une maison sur le terrain avec leur propre matériel à un autre, selon une entente avec le propriétaire afin de vivre ensemble comme des cohabitant, la convention-loi n'était pas susceptible de conduire à l'acquisition d'un droit réel; Donc le rémunération grâce à lui que sa contribution devrait être construit pour fixer le montant de la construction du mouvement, et non en fonction de sa valeur technique, en tenant également compte de l'augmentation correspondante des actifs des propriétaires du terre, qui a augmenté la quantité de mouvement de l'immeuble, si la contribution était égale, la juste valeur est faite par les parties à revenir dans la même mesure.<sup>9</sup>

Le constructeur de bonne foi est en droit de réclamer une indemnité due par le propriétaire, même après la construction a acquis, qui est exécutoire droit à une indemnisation, parce que son obligation est étroitement liée à la possession de ce qui a des bonnes et de transmettre à la propriété.<sup>10</sup>

Il a également décidé que le rapport des faits, que deux personnes ont vécu longtemps en concubinage et ont construit une maison ensemble, s'entraider, si possible, ne peut pas justifier la conclusion que les parties ont accepté de devenir copropriétaires de construction et non pas comme l'un des concubins d'acquérir un simple droit de réclamer.<sup>11</sup> Si les concubins soulève une terre de tiers de construction appartenant, a été donné la même solution que pour la construction conjoints sur les terres des autres, et ainsi du tiers propriétaire de la terre est de revendiquer la propriété justifie l'adhésion de la construction, l'obligation de indemniser ceux qui ont soulevées.<sup>12</sup>

Dans un autre cas,<sup>13</sup> dans le 1er avril 1997, le FE demandeur a poursuivi le défendeur soit, parce que, par la décision qui a été donnée, pour prononcer la dissolution du mariage conclu le 12 Novembre 1987 et avait auparavant repris le nom de mariage.

Par la même action, la requérante a demandé le partage des biens communs, l'octroi au défendeur un no plat. En 36 à Bucarest, en a ordonné de payer un montant

<sup>9</sup> Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 1787, R.R.D. Non 3 / 1980*, (Bucarest, 1980), 64

<sup>10</sup> Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 2007, R.R.D., non. 3 / 1980*, (Bucarest, 1980), 64

<sup>11</sup> Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 1559, R.R.D. Non 5 / 1975*, (Bucarest, 1975), 65

<sup>12</sup> Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 199, R.R.D. aucune. 12/1984*, (Bucarest, 1984), 70-71

<sup>13</sup> ICCSJ, *Décision. 7140 de 2004*, (Bucarest, 2004), 1

correspondant de mesures d'indemnisation et immobile prévenu l'obligation de les remettre à la propriété du demandeur qui sont restés dans sa maison.

Le 23 Juin 1997, prévenu F.I. les bienvenus et demande reconventionnelle. La défense, le défendeur s'est défendu dans cet appartement et la voiture sont ses propres biens, le demandeur avait uniquement un droit de réclamation à l'égard de taux payés pendant le mariage. Grâce à la demande reconventionnelle d'action, le défendeur a demandé à ordonner au requérant apporte à la table pour partager plus d'argent, s'élevant à 20.000.000 lei, faites dans différents dépôts bancaires, les montants affectés par le demandeur et se référant à l'a fait pas parlé dans l'action de la partition.

Les aucune peine. 5713 de 8 Juin 1998, le secteur 4 tribunal de Bucarest pour des applications disjoints de divorce pour un bien commun partagé, la mise échéance pour résoudre ce dernier. Le tribunal a confirmé l'action en divorce, le mariage résilié à l'amiable et a ordonné au demandeur de renouveler le nom avant le mariage a été.

Par la suite, le même tribunal par aucune condamnation civile. 2848 du 29 Mars 1999, confirmé en partie l'action partition principale et reconventionnelle, constaté que les parties acquises pendant la cohabitation et pendant le mariage, avec une contribution de 34% du demandeur et de 66% des le défendeur, pas d'appartement. 36, situé à Bucarest, en s'élevant à 113 150 190 lei et une contribution égale, Dacia, d'une valeur de 12.612.200 lei, avec les autres biens mobiliers et les dépôts bancaires s'élevant à jour 28. 825 475 lei, soit au total 156 588 162 lei autour de la table commune.

Etait ordonné de sortir de l'indivision, d'assigner le défendeur dans l'immobilier complet, voiture et une série de meubles, et le demandeur a obtenu 28.825.475 EUR lei et l'égalisation des lots, le défendeur a été condamné à 30.953.288 lei, comme de toute indemnisation au demandeur.

Après un premier cycle de procédure, le Tribunal de Bucarest, le Département de génie civil et administratif sera, par décision n°. 993 du 24 mai 2002, a rejeté comme non fondé du demandeur appel et a tenu le 4e tribunal de district de la peine de Bucarest. À la fin du 7 Décembre 2001, la Cour a noté la renonciation de l'accusé dans le règlement de l'appel.

Le cour d'appel, Civil Division III, par une décision non. 144 Janvier 22, 2003, a confirmé l'appel déposé par le demandeur et modifié en partie la décision de la cour a jugé que l'appel permettant les mêmes parties, a changé la phrase, fixer le montant de la masse totale de 448 726 998 lei partagés avec attribution beaucoup adéquate. Il a fait valoir que la

cour d'appel, saisie d'une demande de partage des biens communs, était nécessaire pour partager leur valeur en tant que proche de la valeur de leur mouvement. Contre le jugement en question le 18 Septembre 2003, conformément à l'art. 33, point 2 C. proc. civ. appel pour l'annulation du procureur général de la Cour suprême de justice, qui a fait valoir que les arrêts ont été rendus en violation du droit fondamental, qui a abouti à un règlement de l'affaire erronée en fait, étant tau meme fois, et clairement illégale.

Comme motifs d'annulation, il a été montré que les parties ont contracté du mariage en 1987 et avant, puis a vécu en concubinage pendant une période d'environ sept ans, comme en témoigne l'action intentée par le demandeur. Toutefois, étant donné que le défendeur appartement en litige a été contracté en 1978 et inauguré en 1980, et la cohabitation a commencé en 1982 que, pour la famille dispositions at.30 C., Les tribunaux tort biens compris dans la table commune, ce qui est propre bien du défendeur. Depuis le défendeur a payé au tarif forfaitaire par l'État refusant son paiement, entre 1980-1987, on ne peut contester le droit de réclamation du demandeur, qui est pourquoi l'administration a demandé l'annulation, et reporter les décisions élimination des cas, critiqué Retour à la caisse de la cour. Dans la majorité, l'appel est fondé sur ce point.

Comme motif de l'action de l'assignation, le FE demandeur a montré que le défendeur a épousé en 1987 après un concubinage notoire environ sept ans, l'appui montrant que le concubinage entre les parties au différend a commencé en 1980. Indépendamment des revendications contradictoires des parties sur la date de début de la cohabitation, les documents et fichiers que le défendeur soit a la propriété acquise de l'appartement situé à Bucarest, selon le contrat de l'immeuble no. 1641 du 13 novembre 1978, a été achevée ICVL Bucarest, donc à un moment où le défendeur était non seulement épousé le demandeur, ni instruire des rapports de cohabitation avec lui.

Compte tenu de la même preuve montre que le prix du logement a été 98 004 lei, la conclusion du contrat, le défendeur versé une avance de 32 084 lei, et la différence (prêt et des intérêts) les taux ont été établis pour une période de 20 ans, les taux de paiement commence en Octobre 1980.

Conformément à l'art. 30 C. fam., Les biens acquis pendant le mariage par l'un des époux, sont sur leur acquisition, la propriété conjointe des époux, et l'art. 31 du même code détermine les catégories de biens immobiliers propres limitant de chaque conjoint. Selon ces dispositions, un bien commun est si elles sont respectées, les conditions suivantes: il est acquis par l'un des époux pendant le mariage, parce que la loi stipule que les biens

deviennent communs s'il est acquis "pendant le mariage,« ceux acquis avant la fin mariage ou après sa cessation d'emploi, ne sont pas la propriété commune, ne fait pas partie des catégories de biens dont la loi considère les biens propres.

Au lieu de cela, le régime de communauté de biens ne pas utiliser les cohabitant, où les actifs acquis sont la propriété, pour chaque action qu'ils ont contribué à leur achat, quel que soit son nom était l'acte d'achat. Puisque dans ce cas, la propriété a été acquise par la propriété défendeur soit le 13 Novembre 1978, lorsque les justiciables ne sont pas seulement les conjoints, mais n'ont pas été cohabitant relations, il est constaté que le cadre juridique a prévenu bonne immobile propres et, par conséquent, était erroné introduit par le tribunal de masse divisée, qui est commun aux catégories des biens . Une telle erreur de droit justifiant l'annulation admis, annulant les décisions de ces données et de reprendre le procès en première instance pour déterminer la masse correcte de lots brisés et de restauration appropriées, puisque l'erreur de droit, par nature, affectent la division magistrature dans son ensemble.

Parce que le requérant ne pouvait pas acquérir le droit réel immobile, mais il est devenu le propriétaire d'un simple droit de créance sur les tarifs payés pour les deux la période de cohabitation et pendant le mariage, dans un nouveau procès, le tribunal doit ordonner l'utilisation de preuves pour établir la précisément la période pendant laquelle les parties ont maintenu des relations telles en dehors du mariage, depuis l'établissement des faits, repose sur la mesure dans laquelle le droit de réclamer le demandeur a droit.

Le régime de propriété communautaire ne pas utiliser les cohabitant, où les actifs acquis sont la propriété, pour chaque action qu'ils ont contribué à leur achat, peu importe le nom a été l'acte d'achat. Puisque dans ce cas, les biens ont été acquis des biens par le défendeur, le 13 novembre 1978, lorsque les justiciables ne sont pas seulement les conjoints, mais ni cohabitaient relations, il semble que le régime juridique est bonne immobile défendeur propres et, par conséquent, le mal a été introduit par le tribunal de masse divisé est, dans la catégorie des biens communs.

### 3. Conclusions

Parce qu'un grand nombre des enfants nés hors mariage la plupart des Etats de l'UE de cohabitation en vigueur. En ce qui concerne la Roumanie, les études montrent que si en 1993 le nombre d'enfants issus de couples non mariés représentaient une part de 15% en

2001, il atteint 21% dans les mariages la situation se présente inverse, quand en 1990 leur nombre était tombé 193 000 en 2000 à 136 000.

Actuellement la Société roumaine ne supporte pas l'idée de cohabitation, même si ce mode de vie chez les jeunes tend à se généraliser au fur plus pratique. Aucune institution de l'Eglise ne considère pas la cohabitation d'une vie exemplaire, croyant qu'ils violent la moralité. Comme l'État ne fournit pas le soutien financier (logement par exemple), des jeunes couples de plus en plus, plutôt que d'aller à l'officier d'état civil, et optez pour ce mode de vie.

#### Bibliographie :

1. Ancienne tribu. Banat, *Dec. civ. nr. 1132* (Banat, 1972)
2. Tribu. Suprême., *Code civil aucune. 830 et C.D. 1972* (Bucarest, 1972)
3. Tribu. Suprême., *Code civil aucune. 1241, R.R.D., non. 1 / 1981*, (Bucarest, 1981)
4. Ancienne tribu. Arges, *Code civil aucune. 791, J.N., non. 3 / 1965*, (Arges, 1965)
5. Tribu. Suprême., *Code civil aucune. 131, R.D.D., non. 9 / 1980*, (Bucarest, 1980)
6. Tribu. Suprême., *Code civil aucune. 226, R.R.D., non. 1 / 1983*, (Bucarest, 1983)
7. Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 77, R.R.D. Non 8 / 1984*, (Bucarest, 1984)
8. Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 1787, R.R.D. Non 3 / 1980*, (Bucarest, 1980)
9. Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 1980, R.R.D., non. 3 / 1980*, (Bucarest, 1980)
10. Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 1559, R.R.D. Non 5 / 1975*, (Bucarest, 1975)
11. Tribu. Suprême, *Code civil aucune. 199, R.R.D. aucune. 12/1984*, (Bucarest, 1984)
12. ICCSJ, *Décision.7140 de 2004*, (Bucarest, 2004)